

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

**n° 18.037 du 30 octobre 2008
dans l'affaire X / e chambre**

En cause : **X**

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE ,

Vu la requête introduite le 16 juin 2008 par Madame **X**, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision (**X**) du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 mai 2008 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu le dossier administratif ;

Vu la note d'observation ;

Vu l'ordonnance du 12 août 2008 convoquant les parties à l'audience du 19 septembre 2008 ;

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre ;

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me J. GAKWAYA loco Me N. BENZERFA, avocats, et Mme N. MALOTEAUX, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La décision attaquée

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous avez invoqué les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile : vous seriez de nationalité congolaise (ex-zaïroise), d'origine ethnique Mukongo et sans affiliation politique. Vous seriez membre de l'Eglise « Mpeve Ya Longo » située dans la Commune de Kingasani et vous auriez vécu à Kinshasa avant de connaître des problèmes au Congo. Au début du mois de janvier 2007, votre pasteur, [K. M.], aurait annoncé aux fidèles qu'il fallait se rendre dans le Bas Congo pour manifester aux côtés du mouvement « Bundu Dia

Kongo » (BDK) afin de contester la manière dont s'étaient déroulées les élections du nouveau Gouverneur de cette province du Bas Congo. Le 30 janvier 2007, vous et d'autres fidèles vous seriez rendus à Matadi en bus accompagnés de votre pasteur. Arrivés sur place, vous auriez été logés par l'église BDK. Le 31 janvier 2007, vous auriez été emmenés dans la Commune de Soyo pour y démarrer la marche mais des militaires auraient fait irruption.

Ils auraient tiré des coups de feu et procédé à des arrestations parmi les manifestants. Vous auriez réussi à prendre la fuite. Dans la soirée, vous auriez décidé de rejoindre l'église du BDK afin de vous informer de la situation. Peu après votre arrivée, des militaires auraient débarqué et vous auriez été arrêtée en même temps que d'autres fidèles revenus à l'église. Vous auriez été emmenés dans le camp militaire « redjaf » et enfermés dans un cachot. Vous y auriez été interrogée de nombreuses fois. Le 2 février, vous auriez été transférés à Kinshasa aux services spéciaux de la police de la commune de La Gombé. Vous y seriez restée détenue jusqu'au 6 juin 2007. Durant votre détention, vous auriez subi des atteintes physiques ainsi que des violences sexuelles. Vous auriez été aidée dans votre évasion, commanditée par votre famille, par un des gardiens. Il vous aurait prévenue que vous deviez chercher à quitter le pays. Vous auriez été vous réfugier chez votre tante [L. S.], à qui vous auriez expliqué la situation. Cette dernière aurait accepté de vous aider à fuir le Congo en organisant votre voyage avec l'aide d'un passeur et en se rendant chez vous pour y prendre l'argent de vos économies. Vous auriez quitté votre pays par avion le 19 juin 2007, seule, munie de documents de voyage d'emprunt et seriez arrivée en Belgique le lendemain. Vous avez introduit une demande d'asile à l'Office des étrangers en date du 25 juin 2007.

B. Motivation

Force est de constater qu'il n'est pas possible d'accorder foi à vos déclarations et d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980. En effet, plusieurs éléments viennent remettre totalement en cause la crédibilité de vos propos.

Force est de constater que vous faites preuve d'un manque de diligence quant aux démarches à mettre en place pour obtenir des preuves de votre identité. Ainsi, vous déclarez ne pas avoir fait de démarches pour vous en faire parvenir car que vous ne vouliez pas mettre les gens de votre famille au courant de l'endroit où vous vous trouviez (18/03/08 p. 8). Pourtant, votre tante connaît votre destination et vous aviez des contacts avec elle jusqu'octobre 2007 (18/03/08 p. 8). Vous ajoutez alors que vous ignoriez que vous deviez apporter des preuves de votre identité (18/03/08 p. 9). Cependant, cette justification n'est pas satisfaisante vu que dès l'introduction de votre demande d'asile, votre attention a été attirée sur l'importance d'apporter une preuve de votre attachement à un Etat et de votre identité. Qui plus est, il ressort de vos déclarations que vous avez atteint un niveau de formation tel que vous ne pouvez pas ignorer que dans une procédure telle que celle que vous avez introduit (sic) en Belgique, un minimum de preuve vous serait exigé.

Mais aussi force est de constater que vous prenez contact avec votre pays via un conseiller juridique, M. [M.]. Afin d'en attester, vous remettez le courrier qu'il vous a adressé en date du 17 mars 2008 (voir doc 1). Par ce courrier, ce Monsieur a pris contact avec les autorités qui vous ont persécutée, leur a livré votre nom et il leur demande de lui procurer des documents quant à votre arrestation. Ces mêmes autorités s'emploient, de plus, à faire parvenir ces dits documents. Or, ce comportement dans votre chef, prise de contact avec vos autorités via un tiers, et dans le chef de vos autorités, répondre favorablement à votre requête, à considérer vos problèmes comme établis, quod non, dément tout d'abord en ce qui vous concerne un crainte vis-à-vis de ces autorités et ensuite, dans le chef de vos bourreaux, une réelle volonté de vous persécuter ou de vous rechercher.

Force est également de constater que vous n'êtes pas diligente quant au fait de connaître le sort des fidèles de votre église arrêtés en même temps que vous à Matadi. Ainsi, vous demandez à votre tante des nouvelles mais déclarez ne pas entrer dans les détails et ne pas connaître leur sort (18/03/08 p. 14). De plus, vous pouvez citer des noms de gens

décédés membres de votre église mais ignorez le nombre de ceux qui sont rentrés sain (sic) et sauf (sic) (18/03/08 pp. 13-14). Vous citez des prénoms de fidèles décédés ou détenus dans la même cellule que vous mais ignorez leur nom de famille (18/03/08 pp. 13-14). Le fait d'ignorer ces éléments et de ne pas entamer plus de démarches ou de vous renseigner plus avant auprès de votre tante pour connaître le sort de ces fidèles, que ce soit auprès des familles de ces personnes ou auprès des autres membres de l'église restés à Kinshasa, alors que vous seriez restée au Congo encore plus de 15 jours après votre libération, ou depuis la Belgique, rend compte d'une attitude dans votre chef incompatible avec l'attitude d'une personne qui craint avec raison d'être persécutée dans son pays.

D'autres imprécisions sur votre lieu de résidence à Matadi peuvent encore être relevées. Ainsi vous parlez du siège du BDK qui était votre lieu de rencontre (18/03/08 p.10). Vous parlez ensuite d'une résidence (18/03/08 p. 10) pour enfin parler d'un terrain vague d'où les soldats auraient saisis (sic) des documents (18/03/08 p. 11). L'agent vous demande alors d'expliquer comment d'un terrain vague des documents peuvent être saisis. Vous déclarez finalement qu'il y avait quand même une enceinte et une petite église (18/03/08 p.11) et déclarez plus loin qu'il s'agit du siège du BDK où s'élevait également une école (18/03/08 p. 13). Toutes ces descriptions successives du même endroit sont pour le moins imprécises et mettent encore en cause votre récit.

De surcroît, alors que vous avez déclaré avoir été en possession d'une carte d'électeur et avoir voté lors des élections présidentielles de 2006, force est de constater que vos propos sont remis en cause. En effet, la description que vous livrez de votre carte et de la procédure afin de l'obtenir entre en contradiction avec les informations objectives dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif. Vous déclarez avoir du (sic) apposer l'empreinte de votre pouce droit et seulement celle-là afin d'obtenir votre carte (18/03/08 p. 6). Or, deux empreintes ont été prises lors de la réalisation de la carte et celles-ci ne sont pas celles des pouces (voir informations objectives). Vous déclarez ensuite que le drapeau du Congo figure sur cette carte, vous le dessinez et le décrivez (voir annexe 1 et 18/03/08 p. 7). Cependant, votre dessin, drapeau flanqué d'une étoile et d'une bande transversale rouge en son milieu bordé de jaune, si elle correspond bien à la description du drapeau congolais tel qu'adopté en 2006, n'est nullement le drapeau tel qu'il figurait sur les cartes d'électeur délivrées en 2005. Vous déclarez encore que l'empreinte se situe au milieu en bas de la carte ce qui n'est pas le cas (18/03/08 p. 6). Même si vous parvenez à donner correctement certains éléments figurant sur le recto de ce document, vous ignorez cependant tout du verso (18/03/08 p. 7). Dès lors, le fait que vous ayez bel et bien obtenu une carte d'électeur au Congo, carte qui prouverait à elle seule en l'absence de tout autre document, votre présence dans votre pays en 2006, est totalement remis en cause.

Pour le surplus, relevons que vous expliquez votre participation, en tant que membre de votre église « Mpeve Ya Longo » à une marche à Matadi le 31 janvier 2007, organisée par l'église « Bundu Dia Kongo » (18/03/08 pp. 9-10) par le fait que M. [M. N.] aurait demandé personnellement à votre pasteur de se rendre à cette marche de protestation (18/03/08 p. 12). Or, le Commissariat général dispose d'informations objectives dont une copie figure dans le dossier administratif selon lesquelles en aucune façon M. [M. N.] n'a pris une telle initiative auprès de votre chef spirituel. Dès lors, le fait même que vous ayez participé à cette manifestation et, a fortiori, l'ensemble des faits que vous relatez sont remis en cause, ce qui s'ajoute au douté (sic) déjà exprimé par le CGRA et ce qui entraîne le non fondement de votre demande d'asile.

Partant, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Vous remettez à l'appui de vos déclarations, outre le courrier du juriste conseil, des attestations médicales. Ces attestations ne permettent pas d'attester des circonstances dans lesquelles vos problèmes de santé sont survenus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu (sic) comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête introductory d'instance

3.1. Dans sa requête, la partie requérante se réfère au *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié* (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979).

3.2. En particulier, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.2. En conclusion, la partie requérante demande de réformer la décision et de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou, à défaut, de lui accorder le statut de protection subsidiaire (requête, page 6)

4. L'examen du recours

4.1. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, en raison de l'absence de crédibilité de son récit. A cet effet, elle relève un manque de diligence quant aux démarches entreprises par la requérante pour obtenir des preuves de son identité. Elle souligne ensuite son manque d'intérêt pour s'enquérir du sort des fidèles de son église. Elle lui reproche également d'avoir pris contact avec ses autorités via une tierce personne. Elle fait enfin état d'imprécisions sur son lieu de résidence à Matadi et de contradictions entre ses déclarations et les informations en possession du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides.

4.2. Après un examen attentif du dossier administratif, le Conseil estime qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision querellée.

4.3. Le Conseil constate que le motif avancé dans la décision attaquée, selon lequel la requérante a fait preuve d'un manque de diligence pour obtenir des preuves de son identité, est peu pertinent.

En effet, le Conseil observe, d'une part, que la requérante est arrivée sur le territoire belge au mois de juin 2007, qu'elle a appris être atteinte d'une maladie grave et qu'elle a subi une opération au mois de juillet 2007 et, d'autre part, qu'elle n'a eu de contacts avec sa tante que jusqu'en octobre 2007. Compte tenu de ces circonstances, le Conseil estime compréhensible que la requérante n'ait pas pensé à demander un document d'identité à sa tante durant ce court laps de temps.

4.4. Par ailleurs, le Conseil constate que la requérante n'a pas demandé à M. M., conseiller juridique en Belgique, de contacter ses autorités nationales, mais qu'elle l'a sollicité pour qu'il joigne sa famille au pays (dossier administratif, pièce 3, audition du 18 mars 2008 au Commissariat général, rapport, page 7). Dès lors, le reproche n'est pas fondé.

4.5. Concernant le manque d'intérêt de la requérante pour s'enquérir du sort des fidèles de l'église arrêtés en même temps qu'elle, le Conseil souligne que la requérante a

subi des violences au cours de sa détention et n'est restée que quinze jours sur le territoire congolais après son évasion. Il relève, par ailleurs, qu'elle n'est plus en contact avec sa tante depuis le mois d'octobre 2007 et qu'elle a essayé de joindre sa famille via un conseiller juridique, même si cette démarche n'a pas abouti. Le Conseil remarque également que la requérante a reconnu trois personnes de son église détenues avec elle et qu'elle a pu citer le nom de famille de deux d'entre elles (dossier administratif, pièce 3, audition du 18 mars 2008 au Commissariat général, rapport, page 14).

4.6. En outre, le Conseil observe que, si la requérante a en effet déclaré avoir été en possession d'une carte d'électeur, elle a précisé, contrairement à ce qui est avancé dans la décision attaquée, ne pas avoir pu voter, ayant perdu sa carte d'électeur le 27 juillet 2006 lors d'un meeting de Jean-Pierre Bemba (dossier administratif, pièce 3, audition du 18 mars 2008 au Commissariat général, rapport, page 6). Dès lors, le Conseil estime que les imprécisions de la requérante concernant la description de sa carte d'électeur ou de la procédure d'obtention de celle-ci ne permettent pas, à elles seules, de mettre en cause sa présence au Congo en 2006.

4.7. De plus, le Conseil considère que le motif selon lequel M. N. n'a pas demandé personnellement au pasteur de l'église « Mpeve Ya Longo » de participer à la marche de protestation à Matadi, manque de toute pertinence. En effet, dès lors qu'il ressort expressément des informations recueillies à l'initiative du Commissariat général que M. N. a lancé un appel général à tous les chrétiens (dossier administratif, pièce 17, Information des pays), il est tout à fait plausible que le pasteur de l'église « Mpeve Ya Longo » ait pu dire à ses fidèles que le M. N. avait fait appel à eux, relayant ainsi l'appel général de ce dernier.

4.8. Enfin, le Conseil constate que plusieurs sources font état de la participation d'autres églises que le mouvement « Bundi Dia Kongo » aux événements de janvier et février 2007, notamment à Matadi, et soulignent qu'il y a eu des victimes (dossier administratif, pièce 17, Information des pays), ce qui corrobore les déclarations de la requérante.

4.9. Le Conseil souligne enfin que la requérante a déposé deux certificats médicaux au dossier administratif (pièce 16, Inventaire des documents), qui attestent qu'elle est atteinte d'une grave maladie et qui n'excluent pas la possibilité qu'elle l'ait contractée lors d'un viol.

4.10. Pour le surplus, le Conseil estime que, si devaient subsister sur d'autres points accessoires du récit de la requérante, certaines zones d'ombre ou quelque incohérence, il existe par ailleurs suffisamment d'indices du bien-fondé de ses craintes, pour justifier que ce doute lui profite.

4.11. La crainte de la requérante s'analyse comme une crainte d'être persécutée du fait de ses opinions politiques.

4.12. Au vu des développements qui précèdent, il convient de réformer la décision attaquée et de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la convention de Genève.

4.13. Il n'y a donc plus lieu de statuer sur la demande de protection subsidiaire.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la V^e chambre, le trente octobre deux mille huit par :

,

président de chambre

Mme. NY. CHRISTOPHE,

Le Greffier,

Le Président,

NY. CHRISTOPHE

M. WILMOTTE